PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

CARTONNAGES DE L ATLANTIQUE

AVENUE ANTOINE DE ST EXUPERY
44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

Références : N1-2024-269-Rapp Insp
Code AIOT : 0100040739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE implanté AVENUE ANTOINE DE ST EXUPERY 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle de la situation administrative de l'établissement à la suite de la réalisation d'un examen au car par cas en 2021 et à l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement à la suite de celui-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE
- AVENUE ANTOINE DE ST EXUPERY 44860 SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
- Code AIOT : 0100040739
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARTONNAGES DE L'ATLANTIQUE est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton ondulé sur mesure. L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration de 2009 pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2445 (capacité de production de 19 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative : Classement sous la rubrique 2445	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite une installation relevant du régime de l'enregistrement sans l'enregistrement nécessaire.

L'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative. En absence de régularisation, l'exploitant doit procéder à la cessation de cette activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative : Classement sous la rubrique 2445

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7-I
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...] Nomenclature des installations classées : extrait de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement : 2445 : Transformation du papier, carton : 1) supérieure à 20 t/j (E) 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)
Constats : La société CARTONNAGE DE L'ATLANTIQUE, située sur la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, bénéficie d'un récépissé de déclaration de 2009 pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2445 (capacité de production de 19 t/j) de la nomenclature des ICPE. Le 11/10/2021, la société CARTONNAGE DE L'ATLANTIQUE a effectué une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relative au projet de régularisation (capacité de production de 32 t/j) et à l'augmentation (capacité de production de 40 t/j) de l'activité de transformation de carton. Par arrêté préfectoral du 10/11/2021, le projet a été dispensé d'étude d'impact. Depuis le 02/12/2021 (décret n°2021-1558), la rubrique 2445 ne relève plus du régime de l'autorisation pour des capacités de production supérieure à 20 t/j mais du régime de l'enregistrement. À ce jour, le préfet n'a été destinataire d'aucune demande d'enregistrement de la société. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les chiffres de la production d'emballage en carton ondulé pour l'année 2023. Il en ressort une moyenne par jour travaillé de 28 t/j.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la capacité de transformation du carton de l'établissement est supérieure à 20 t/j. Par conséquent, l'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement sans avoir sollicité l'enregistrement de cette activité au préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative. En absence de régularisation, l'exploitant doit procéder à la cessation de cette activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois